

Résumé de garanties

CCN Industries charcutières

(Brochure n° 3125)

Personnel non cadre

Garanties	Niveau d'indemnisation
Capital décès ou IPT	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	100 % du salaire de référence
Marié, concubin notoire sans personne à charge	100 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	20 % du salaire de référence
Double effet	100 % du salaire de référence
Rente éducation OCIRP *	
Jusqu'au 16 ^e anniversaire	6 % du salaire de référence (le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1200 €)
Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire	8 % du salaire de référence (le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1400 €)
Ou jusqu'à 26 ^e anniversaire si l'enfant est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage	8 % du salaire de référence (le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1400 €)
Orphelin de père et de mère	Doublement de la rente
Enfant reconnu invalide avant son 26 ^e anniversaire (de 2 ^e ou 3 ^e catégorie par la Sécurité sociale)	6 % salaire de référence jusqu'à son 16 ^e anniversaire, puis 8 % salaire de référence pendant toute la durée d'invalidité de l'enfant
Incapacité	
À l'issue de la période d'indemnisation prévue par la Convention collective nationale ⁽¹⁾ . Cette indemnisation intervient à compter du 181 ^e jour d'arrêt de travail pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des dispositions de l'accord du 5 décembre 2012.	66,66 % du salaire de référence
Invalidité 1^{re} catégorie	36 % du salaire de référence
Invalidité 2^e ou 3^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle pour un taux supérieur à 66 %	60 % du salaire de référence

* La rente éducation : mise en place d'une rente Plancher le 1^{er} mai 2013.
(1) Dont les dispositions en matière d'incapacité temporaire de travail des participants non cadres modifiées dernièrement par l'accord du 5 décembre 2012 sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013